

ARRÊTÉ N° T 2026-27
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À LA RÉGLEMENTATION
SUR LE BRUIT DANS LE CADRE DE TRAVAUX SNCF GARES ET CONNEXIONS

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,
Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1 à L.411-7,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.113-1, L.1311-2 et R.1337-6 à R.1337-10-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 5, qui donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles,
Vu la demande formulée le 19 mars 2026 par la société SNCF GARES ET CONNEXIONS, sise Campus Rimbaud, 10 rue Camille Moke, CS 80001 à Saint-Denis (93212), en vue de réaliser des travaux de modernisation des quais en gare de Petit Jouy-les-Loges et de l'installation de deux abris,

Considérant que ces travaux ne peuvent être réalisés que dans des horaires particuliers, afin de minimiser l'impact sur le trafic ferroviaire,

Considérant qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de modernisation des quais en gare de Petit Jouy-les-Loges et de l'installation des deux abris, une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit est accordée aux entreprises de travaux intervenantes.

Article 2 : Cette dérogation portera sur la période allant du lundi 27 avril 2026 au vendredi 31 juillet 2026, entre 22 h 00 et 6 h 00.

- Les travaux principaux se dérouleront du vendredi soir au lundi matin, du 15 au 18 mai, du 22 au 25 mai et du 29 mai au 1er juin.

Article 3 : Le responsable des travaux s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse les valeurs réglementaires en matière d'homologation des engins.

Article 4 : Les entreprises exécutant les travaux prendront toutes les dispositions générales relatives aux bruits de voisinage prévues par le Code de la santé publique et par l'arrêté préfectoral relatif au bruit.

Article 5 : La SNCF devra informer les riverains par voie d'affichage de la présente dérogation, 48 heures avant le début du chantier et par une information distribuée à chaque riverain concerné 15 jours avant le début du chantier.

Article 6 : Tout manquement à l'article 3 du présent arrêté exposera le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 9 : Madame le Commissaire de Police de Versailles, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques ainsi que l'agglomération de Versailles Grand Parc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait aux Loges-en-Josas, le 7 avril 2026

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN